

Projet de loi

portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(26 mars 2019)

Par dépêche du 12 février 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en dates des 30 janvier et 12 février 2019.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, italiques et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés et italiques.

Le Conseil d'État prend acte de ces remarques préliminaires et est, par ailleurs, en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018 qui ne font pas l'objet d'amendements proprement dits et dont les adaptations demandées se trouvent à l'endroit de l'article 28 du texte coordonné de la loi en projet, modifiant l'article 37, paragraphes 3, deuxième phrase, et 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 13 du projet de loi en supprimant le renvoi au pouvoir réglementaire et en précisant que seule la durée de la formation du « cordonnier-réparateur » déroge à la durée normale de trois ans. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire compétente, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 2

L'amendement sous examen fait suite à la demande du Conseil d'État de prévoir que les référentiels d'évaluation soient déterminés par règlement grand-ducal et ne soient pas arrêtés par le ministre. Il peut dès lors lever son

opposition formelle.

Amendement 3

Le Conseil d'État prend acte de la décision des auteurs de maintenir la précision que les modules restent acquis tout au long de la vie.

Amendement 4

L'amendement sous avis tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018 en indiquant le critère selon lequel un élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) est admis soit en avant-dernière, soit en dernière année de la formation de technicien. Le Conseil d'État peut ainsi lever son opposition formelle.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'État s'est opposé formellement au mécanisme de l'autorisation préalable par le ministre des apprentissages transfrontaliers, étant donné que, dans cette matière réservée à la loi, le pouvoir décisionnel du ministre n'était pas encadré de manière suffisante. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment toute référence à une autorisation préalable par le ministre, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Observations d'ordre légistique

Texte coordonné

À l'article 21, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« À l'article 29 de la même loi, sont apportées [...] ».

À l'article 22, à la phrase liminaire, il faut écrire :

« À l'article 30 de la même loi, le premier tiret [...] ».

À l'article 28, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« L'article 37 de la même loi est remplacé par le texte suivant :
[...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants,
le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes